



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 21654

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les conditions d'attribution de la retraite complémentaire des non-salariés agricoles. Le décret du 20 février 2003 relatif aux conditions d'organisation de ce régime de retraite complémentaire obligatoire instaure une différenciation entre les retraités de l'agriculture suivant leur date de départ à la retraite. En effet, il est demandé aux personnes qui ont fait valoir leurs droits à la retraite avant le 1er janvier 1997 de justifier de 32,5 années en tant que « non-salarié agricole » dont 17,5 ans comme chef d'exploitation à titre exclusif ou principal. Pour ceux qui ont pris leur retraite entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2002, il est demandé de justifier de 37,5 années de cotisation, tous régimes confondus dont 17,5 années en qualité de chef d'exploitation. Ainsi dans la mesure où ils ne totalisent pas les 32,5 années requises de non-salarié agricole, de nombreux retraités ne peuvent prétendre à la retraite complémentaire, bien que justifiant d'une durée d'activité importante dépassant les 160 trimestres pour certains. Il lui demande de lui indiquer si un aménagement des seuils est envisagé afin que les agriculteurs qui ont pris leur retraite avant 1997 puissent bénéficier équitablement d'une retraite complémentaire.

Texte de la réponse

La loi n° 2002-308 du 4 mars 2002 tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles constitue une avancée importante pour le régime social agricole puisque celui-ci était l'un des derniers à ne pas bénéficier d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. L'accès à ce régime est ouvert aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles. Ce régime permet une augmentation substantielle du montant des retraites aussi bien pour les actuels retraités qui en bénéficient sans avoir à payer de cotisations que pour les actifs qui s'ouvrent le bénéfice de ces prestations en contrepartie d'une cotisation. Les décrets d'application, l'un relatif aux conditions d'application et à l'organisation du régime de retraite complémentaire obligatoire et l'autre relatif aux modalités de financement du régime, ont été publiés au Journal officiel du 22 février 2003. Le versement de la première prestation est intervenu, à terme échu, à compter du mois d'avril, soit le 9 mai 2003. 450 000 chefs d'exploitation retraités bénéficient ainsi de ce nouveau régime en 2003. Concernant la durée d'activité nécessaire pour accéder au régime de retraite complémentaire obligatoire, les retraités doivent justifier de 32,5 années d'activité en qualité de non-salarié agricole dont 17,5 années en qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre principal si la date d'effet de leur retraite est antérieure au 1er janvier 1997. Les retraités (actuels et futurs) doivent justifier de 37,5 années d'activité en qualité de salarié ou non-salarié dont 17,5 années en tant que chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre principal si la date d'effet de leur retraite est postérieure au 1er janvier 1997. Cette différenciation des conditions d'accès au bénéfice de l'attribution de droits gratuits est liée au maintien d'une continuité et d'une certaine cohérence avec les conditions d'ouverture des droits à revalorisation des retraites de base définies par l'article 117 de la loi de finances pour 2002 et par le décret n° 2002-297 du 1er mars 2002. La différenciation des conditions d'accès au régime de retraite complémentaire obligatoire entre ces deux catégories de retraités était expressément prévue par l'article 2 de la loi du 4 mars 2002. L'article 1er du décret n° 2003-146 du 20 février 2003 en a précisé les

modalités. Le Gouvernement a donc bien respecté la volonté du législateur. Il reste toutefois ouvert à la discussion en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21654

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5308

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8424